



Décision du Maire N°03/2011

Nos réf : PK/JD/DB/MCR

Objet : Signature de la Convention d'inspection n°201106300121 avec SA DEKRA Inspection

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature entre la Ville et la SA DEKRA Inspection sise à Danjoutin (90) de la Convention d'inspection n°201106300121.

Missions :

- Vérification semestrielle des appareils, accessoires de levage et d'équipements de travail pour le tracteur Fiat et le camion Mercedes.
Honoraires annuels : 261,20 € TTC.
- Vérification annuelle des appareils et accessoires de levage du pont élévateur et du cric.
Honoraires annuels : 87,07 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

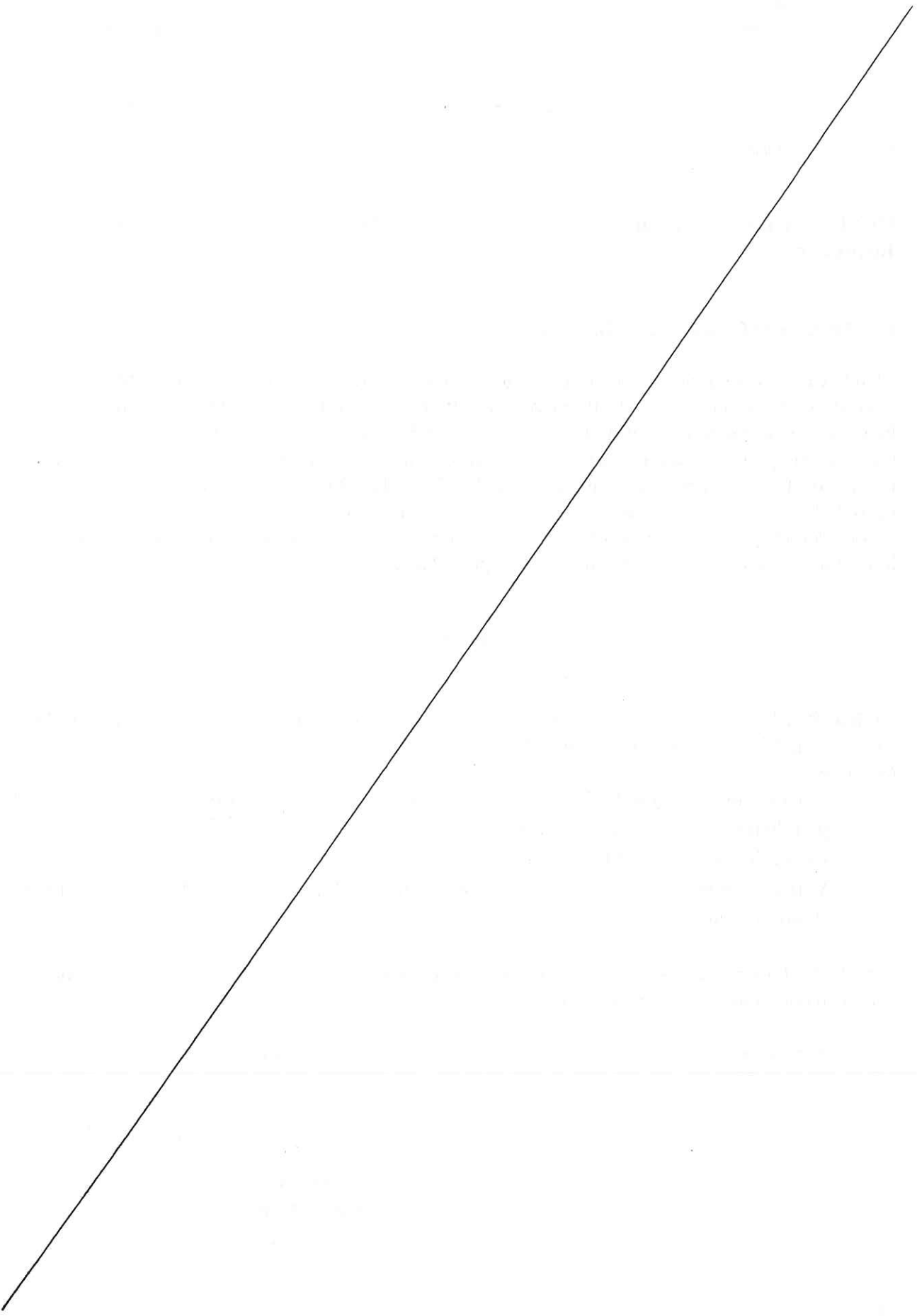
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 08 février 2011

Le Maire
Pierre KNEPPERT







DEKRA Inspection
ACTIVITE EQUIPEMENT BELFORT
Rue des trois réseaux
90400 DANJOUTIN
Siret 43325083401109
Tél 03.84.57.85.00 Fax 03.84.36.85.88

Convention
d'inspection
Référence proposition
201106300121

MAIRIE DE BAVANS
15. FEV. 2011
COURRIER REÇU

Le présent accord est conclu entre l'entité citée ci-dessus et ci-après dénommée DEKRA Inspection

et COMMUNE DE BAVANS
MAIRIE
1 Rue des Fleurs
25550 BAVANS

ci-après dénommé le CLIENT

Il a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Inspection s'engage à fournir au client les prestations définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Inspection jointes aux présentes avec lesquels il forme un tout.

- Vérification périodique d'appareils et accessoires de levage (LEVM001/2010011)
- Vérification générale périodique d'équipements de travail (MACM001/2010011)

IL INCLUT :

- les conditions générales de DEKRA Inspection (2009-12)
- 2 annexe(s) précisant le contenu de la convention
- une définition de mission pour chaque prestation (référence entre parenthèses à la fin du libellé)

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

PIECES JOINTES :

- Montant récapitulatif de la proposition

CONDITIONS D'INTERVENTION :

Programmation :	Lieu d'intervention : <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Nb visites retenues Cf Annexe(s)	COMMUNE DE BAVANS MAIRIE 1 Rue des Fleurs 25550 BAVANS

CONDITIONS FINANCIERES (Montants HT) :

Mode de tarification PAR ANNEXE

SOUS - PREFECTURE
16 MARS 2011
MONTBELIARD

A défaut de signature dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature par DEKRA Inspection indiquée ci-dessous, DEKRA Inspection se réserve le droit de réviser les conditions proposées.

Pour DEKRA Inspection, à DANJOUTIN, le 07/02/2011 DEKRA Inspection signature SAS au capital de 6 000 000 € - RCS Limoges 433 250 834 et cachet Agence de Franche-Comté Rue des Trois Réseaux 90400 DANJOUTIN MATTHIEU GUENEAL Tel. 03 84 57 85 00 - Fax 03 84 36 85 88 Responsable Activité Equipement Franche Comté	Pour le CLIENT, A <u>Bavans</u> , le <u>08/02/2011</u> Signature et cachet de l'entreprise <u>BÉPOIX DST de la</u> nom et qualité du signataire SIRET : 21250048200014 APE : 8411Z - Administration publique générale
---	---



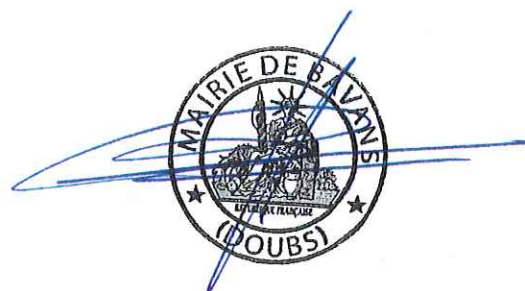
DEKRA INSPECTION,
SAS au capital de 7 925 600 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834
Siège Social : 19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 LIMOGES cedex 1
Tél. +33 (0)5 55 58 44 45 - Fax. +33 (0)5 55 06 12 80 - www.dekra-industrial.fr

MONTANTS PREVISIONNELS (montants € HT)

Annexe	Domaine(s)	Nombre d'interventions	Montant prévisionnel unitaire	Montant prévisionnel 1ère année
001 - Ampliroll + Tracteur	Levage, EPICS, GAT, échafaudages Machines	1 fois par semestre	109,20	218,40
002 - Pont + cric	Levage, EPICS, GAT, échafaudages	1 fois par an	72,80	72,80

TOTAL 1^{ère} année (hors compléments de facturation)

291,20





DEKRA Inspection
ACTIVITE EQUIPEMENT BELFORT
Rue des trois réseaux
90400 DANJOUTIN
Siret 43325083401109
Tél 03.84.57.85.00 Fax 03.84.36.85.88

Convention d'inspection

Référence proposition
201106300121

Facturation :	Compte et adresse de facturation : <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Mode de facturation : Après intervention Conditions de règlement : 40 jours date de facture	COMMUNE DE BAVANS MAIRIE 1 Rue des Fleurs 25550 BAVANS

COMPLEMENTS

Vos contacts pour cette prestation :

- ☛ Contact Technico-commercial : Frédéric PETREQUIN - Tél : 06.76.92.95.88
- ☛ Contact Administratif : Isabelle SCHRÖDER - Tél : 03.84.57.85.00

SOUS - PREFECTURE
16 MARS 2011
MONTBELIARD



ANNEXE N° 001 - Convention d'inspection N° 201106300121

Ampliroll + Tracteur

Lieu(x) d'intervention :

COMMUNE DE BAVANS
MAIRIE
1 Rue des Fleurs
25550 BAVANS



Mission(s) :

Vérification périodique d'appareils et accessoires de levage (LEVM001/2010011)
Vérification générale périodique d'équipements de travail (MACM001/2010011)

Nb visites retenues :

1 fois par semestre

Liste des installations ou Equipements concernés par la prestation

Codes	Libellés	Points	Quantités	Points totaux
30153	CAMION MULTI-BENNE	10,00	1	10,00
33064	TRACTO-PELLE UTILISE EN LEVAGE	20,00	1	20,00

TOTAL PREVISIONNEL DES POINTS : 30,00

Les informations éventuellement portées dans les colonnes « Quantités » (*quantités d'équipements*) et « Points totaux » sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des honoraires. De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Tarification :

Mode de tarification : Barème
Prix du point (*année 2011*) : 3,64 €

Evaluation de la prestation (*MONTANTS HT*) :

Honoraires prévisionnels par intervention : 30,00 x 3,64 = 109,20 €
Honoraires annuels prévisionnels: 109,20 x 2,0 = 218,40 €



ANNEXE N° 002 - Convention d'inspection N° 201106300121

Pont + cric

Lieu(x) d'intervention :

COMMUNE DE BAVANS
MAIRIE
1 Rue des Fleurs
25550 BAVANS

Mission(s) :

Vérification périodique d'appareils et accessoires de levage (LEVM001/2010011)

Nb visites retenues :

1 fois par an



Liste des installations ou Equipements concernés par la prestation

Codes	Libellés	Points	Quantités	Points totaux
30021	PONT ELEVATEUR DE VEHIC. CMU <= 3,5 T	15,00	1	15,00
30023	CRIC HYDRAULIQUE	5,00	1	5,00

TOTAL PREVISIONNEL DES POINTS : 20,00

Les informations éventuellement portées dans les colonnes « Quantités » (*quantités d'équipements*) et « Points totaux » sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des honoraires. De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Tarification :

Mode de tarification : Barème
Prix du point (*année 2011*) : 3,64 €

Evaluation de la prestation (*MONTANTS HT*) :

Honoraires prévisionnels par intervention : 20,00 x 3,64 = 72,80 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DEKRA Inspection (SAS).

2010-12

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Inspection SAS, ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA INSPECTION accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Art. 3 - Variation de prix

Toute évolution des bases de calcul de nos tarifs généraux conduit à un réajustement du montant des prestations.

Art. 4 -Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant: $X+YIn/I_0$, dans lequel I_n et I_0 sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 5 - Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résolution du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (LME), aux articles 1226 et 1235 et suivants du Code civil, et sous réserve des éventuels accords

interprofessionnels applicables : des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont de trois fois le taux de l'intérêt légal. Elles commenceront à courir, après mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les présentes conditions générales. Tous les frais de recouvrement des créances en retard pourraient également être à la charge du client

Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, après mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne sera pas intervenu à cette date.

Art. 6 - Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable. Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, quelle qu'en soit la source est plafonnée au montant HT des prestations.

Art. 7 – Clause résolutoire.

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du client, DEKRA adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, la convention pourra être résolue de plein droit.

Art.8 - Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 - 2010 01 1

SOUS - PREFECTURE

16 MARS 2011

MONTBELIARD Page 1/2

1 Références réglementaires

1.1 Code du travail

Article R 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

1.2 Industries extractives

Article 9 du titre ET -2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

2 Equipements concernés

2.1 Appareils de levage

Equipements de travail utilisés pour le déplacement, avec changement significatif de niveau pendant celui-ci, d'une charge constituée par des marchandises ou des matériels, et le cas échéant, par une ou des personnes, définis à l'article 2 des arrêtés précités.

Ces équipements peuvent être motorisés ou mus par la force humaine. Ils sont conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements en conservant en permanence le contrôle des organes de commande.

Sont exclues les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et les machines à battre les palplanches, soumises à l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou du 24 juin 1993 et utilisées en levage, qui font l'objet d'une mission particulière.

2.2 Accessoires de levage

Equipements non incorporés à l'appareil et placés entre ce dernier et la charge : élingue, palonnier, pince, etc.

3 La vérification générale périodique DEKRA INSPECTION

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil ou d'accessoire de levage. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Appareils de levage

La vérification se compose :

- d'un examen de l'état de conservation,
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'appareil de levage, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité,

- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.1.

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'examen d'état des parties des supports non spécifiquement installées pour assurer la reprise des efforts induits par l'appareil, telles que fermes de toiture, poteaux supportant également des étages ou des installations de production, est exclu de la vérification.

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités.

Toutefois, la vérification des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s) est limitée à la réalisation d'un essai de coupure dans chaque type de zone, destiné à vérifier que le dispositif est opérationnel.

3.2.2 Accessoires de levage

La vérification générale périodique comporte :

- un examen visuel pour vérifier le bon état de conservation,
- le cas échéant, des manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes de l'accessoire.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'équipement est présenté.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport

Toute vérification générale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des équipements vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique DEKRA INSPECTION est limitée :

- aux équipements ou accessoires de levage identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 - 2010 01 1

Page 2/2

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès non installés à demeure utilisés pour les besoins de la vérification, ainsi que celle des dispositifs installés à demeure sur l'équipement pour l'élévation ou le transport des personnes, tels que postes de conduite élevables, élévateurs de personnes et ascenseurs ;
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur l'appareil ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement ;
- la vérification du fonctionnement des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s), telle que définie en tout ou partie par le cahier des charges pour la réalisation des vérifications de ces dispositifs, publié par l'OPPBT dans le n° 35 (04/91) des Cahiers des comités et dans le Guide pratique "Préparation des chantiers exécutés avec des grues à tour" (Edition n° 316 A 92) ;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques, tel qu'essai de dispositif de contrôle survitesse ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose l'équipement, ses supports ou la charge ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de l'équipement ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de l'appareil, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligation du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

6.1 Obligation réglementaire de mise à disposition de moyens et documents

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le chef d'établissement soumis au code du travail doit mettre à disposition de DEKRA INSPECTION, préalablement à la réalisation des vérifications :

- les appareils et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- les charges d'essais suffisantes et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de l'appareil, et dans le cas où DEKRA INSPECTION effectue pour la première fois la vérification périodique de l'équipement, les derniers rapports d'épreuves et de vérification périodique ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil et des supports à examiner.

En outre, il doit faire sécuriser le lieu permettant d'effectuer les essais.

6.2 Obligations contractuelles

Indépendamment de l'applicabilité de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents définis au paragraphe 6.1.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. La responsabilité de DEKRA INSPECTION ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de détecter des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires et demandées par DEKRA INSPECTION, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA INSPECTION et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.

DEKRA

Paraphes

CLIENT




EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUIN 1993

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2010 01 1

Page 1/3

1 Références

1.1 Equipements de travail non utilisés en levage

Code du travail

Articles R 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique des équipements de travail.

Arrêté du 5 mars 1993, modifié par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Note Technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail.

Industries extractives

Article 9 du titre ET-2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

En l'absence d'arrêté soumettant les équipements concernés à cette vérification, elle est effectuée contractuellement selon le contenu technique de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié cité ci-dessus.

1.2 Complément pour les équipements de travail utilisés en levage

Code du travail

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Industries extractives

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

2 Equipements concernés

Equipements de travail ci-après définis, mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

Groupe 1 :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuilles ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;

- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- presses à balles ;
- compacteurs à déchets ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Groupe 2 :

- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles,
- moto houes, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils rotatifs de travail du sol rotatifs,
- centrifugeuses,
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches non utilisées en levage.

Groupe 3 :

Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches utilisées en levage.

Ces équipements de travail sont ci-après désignés par le terme "machinés".

3 La vérification générale périodique

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Machines utilisées ou non en levage

Les vérifications comportent :

- a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :
 - dispositif assurant la stabilité de la machine et de ses équipements ;
 - fixations des éléments de protection ;
 - état des matériaux ;
 - état de propreté ;
 - état des filtres et des échappements¹ ;
 - état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.
- b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :
 - présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
 - caractéristiques anormales de fonctionnement ;
 - fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou actionnement volontaire ;
 - fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.
- c) Vérification des réglages et des jeux :

¹ Hormis pour les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches utilisées ou non en levage

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUN 1993

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2010 01 1

Page 2/3

- niveaux des fluides¹;
- pression d'air¹;
- état des ressorts¹;
- appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques ;
- état des pièces d'usure.

d) Vérification visuelle de l'état apparent des indicateurs :

- état des appareils de mesures ;
- état des dispositifs de signalisation.

3.2.2 Machines utilisées en levage

Une vérification des éléments et dispositifs concourant au levage est effectuée en complément au paragraphe 0 et se compose :

- d'un examen de l'état de conservation ;
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de la machine, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité;
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport de vérification

Toute vérification générale périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des machines vérifiées,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique est limitée :

- aux machines et à leurs équipements identifiés ou identifiables sans ambiguïté,

- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès non installés à demeure utilisés pour les besoins de la vérification, ainsi que celle des dispositifs installés à demeure sur la machine pour l'élévation ou le transport des personnes tels que postes de conduite élevables ;
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur la machine ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de la machine ;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose la machine, ses supports ou la charge ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de la machine ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de la machine, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligations contractuelles du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

Pour nous permettre d'effectuer la vérification demandée, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents suivants :




EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUIN 1993

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2010 01 1

Page 3/3

- les machines et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- les charges d'essais suffisantes et les moyens de manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de la machine, et dans le cas d'une première vérification périodique de l'équipement, les derniers rapports de vérification périodique et, le cas échéant, d'épreuves ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la machine à examiner ;
- les montages spécifiques nécessaires à l'évaluation ou la mesure de certaines cotes d'usure.

La mise à disposition de ces moyens et documents est exigée par l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. Notre responsabilité ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires pour réaliser notre vérification, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales contractuelles et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

